Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2019-94
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE Nº 2010-41
VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES
DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC
INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 2.1.3 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa à la fin de cet article :

> « Le terrain portant le numéro de lot 4 196 526 du cadastre du Québec est exclu de l'application de l'article 3.2.7 et du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 4.1.1 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec comprise dans l'aire d'application du présent règlement est autorisée uniquement en vue de l'implantation d'un bâtiment principal, de l'implantation de l'aire de stationnement incluant l'allée d'accès, de l'installation d'un système autonome de traitement des eaux usées et du puit d'alimentation en eau. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 juin 2019

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire

ABROGÉ